



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de parc photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Seine (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4267 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Seine (21), reçue complète le 23 février 2024 et portée par la société coopérative agricole « 110 Bourgogne », représentée par M. Jean-Marc KREBS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 07/03/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 08/03/2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance de 787,8 kWc, sur une emprise totale au sol de 3 957,9 m², sur un site urbanisé et exploité depuis plusieurs années par la société coopérative agricole « 110 Bourgogne », déjà clôturé (linéaire et maillage non précisés); la durée des travaux n'est pas précisée ;

- qui comprend :

- l'implantation de panneaux photovoltaïques en monocristallin (nombre non précisé), de puissance unitaire (non précisée), de surface projetée au sol (non précisée), avec un espacement interstitiel d'environ 0,02 m ;
- l'implantation de structures supportant les panneaux, espacées de 2 m, avec une hauteur comprise entre un minimum de 0,80 m et un maximum de 1 m ; les tables seront ancrées au sol sur pieux battus, sans utilisation de béton (profondeur non précisée) ;

- la mise en place d'un tableau général basse tension (TGBT) au niveau du bâtiment principal, servant de bureaux, sur le site de la Coopérative ;
 - le raccordement du TGBT au point de livraison (PDL) ENEDIS, installé en limite de propriété au niveau du chemin de Massingy, par la réalisation d'une tranchée permettant la mise en place de câbles électriques enterrés ;
- à l'issue de la durée d'exploitation, d'une durée de 20 ans, le démantèlement de l'ensemble des installations du projet est prévu, avec notamment la récupération et le recyclage des panneaux photovoltaïques ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'atteindre l'indépendance énergétique (autoconsommation totale) et de maîtriser les coûts électriques d'un site appartenant à une coopérative agricole avec la volonté d'inscrire le projet et le groupe de coopératives agricoles dans une démarche de durabilité (produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable et non polluante); la production électrique prévisionnelle annuelle n'est pas précisée dans le dossier ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWh ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

2. la localisation du projet,

- situé 40, avenue de la gare à Châtillon -sur-Seine (21), sur la zone urbanisée du PLU de la commune (parcelle cadastrale n° AS0067 classée Uy) dont la modification n°1 a été approuvée le 07/09/2022 ; à environ 150 m des habitations les plus proches (avenue de la gare) et à proximité de la ligne de chemin de fer ;
- situé sur un site ICPE de la coopérative agricole « 110 Bourgogne » qui stocke, entre autres, des engrais dans les silos présents sur le site du projet ;
- situé dans une zone entièrement artificialisée ;
- situé dans l'aire optimale d'adhésion du Parc National des Forêts et à 4 km de son cœur ;
- situé en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, en dehors de toute zone Natura 2000 et non concernée par la trame verte et bleue ; en dehors de zone humide inventoriée ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRN inondation) de la commune de Châtillon-sur-Seine (21) approuvé par arrêté préfectoral le 8 juillet 2022, ; en zone d'aléa moyen au retrait-gonflement des argiles et en aléa faible (pente < 8°) concernant le risque de glissement de terrain ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; ce dernier se trouvant sur une zone déjà artificialisée;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, du fait de l'éloignement du poste de transformation vis-à-vis des habitations et du contexte déjà marqué par des nuisances sonores (ligne ferroviaire) ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
- le maintien de la clôture existante sans modification dans le cadre du projet ;
 - l'organisation en fin d'exploitation du démantèlement, de la collecte et du recyclage de l'ensemble des installations de la centrale ;
- des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre concernant :
- la vérification de la compatibilité du projet avec le règlement du PLU de la commune de Châtillon-sur-Seine. Le PLU autorisant uniquement « les équipements publics d'infrastructure et de superstructure » dans la zone Uy ;
 - la vérification de la compatibilité du projet avec les contraintes liées aux ICPE du fait du classement ICPE de la société coopérative agricole « 110 Bourgogne » ;

- les nuisances sonores notamment lors de la phase de chantier ; des dispositions devront être prises afin de les limiter : respect des horaires de chantier, conformité des engins...et lors de la phase d'exploitation ;
 - le risque d'éblouissement en raison de la proximité immédiate de la ZIP avec la voie ferrée ; ce risque devra être pris en compte lors de la phase de conception (inclinaison, orientation des panneaux ...) afin de ne pas générer de gêne visuelle pour les conducteurs de train et de façon plus générale pour le voisinage ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
- la réalisation d'une étude géothermique préalable, afin de déterminer les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité de toute nouvelle construction, étant donné que la ZIP se trouve à la fois en zone d'aléa moyen concernant le retrait gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque de glissement de terrain ;
 - la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devant être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire en application de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuille d'armoise dans le département de la Côte d'Or ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la gestion de la pollution accidentelle des eaux souterraines ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque: présence de kits de dépollution, maintenance préventive des engins de chantier, collecte et évacuation des déchets dans les filières de traitement adéquates...

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Seine (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 20 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr